



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2019-072

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

# Sommaire

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

26-2019-06-18-003 - AP portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Drôme (2 pages) Page 4

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2019-06-20-003 - AP portant sur la mise en place de la modulation du débit réservé au droit du seuil SMARD sur la commune de CREST (2 pages) Page 7

26-2019-06-19-002 - Arrêté portant autorisation de création d'hélicoptères temporaires à Romans et Bourg de Péage (2 pages) Page 10

26-2019-06-19-001 - Arrêté portant autorisation de création d'hélicoptères temporaires Romans-Bourg-de-Péage. (2 pages) Page 13

26-2019-06-17-001 - Arrêté portant réglementation permanente vitesse RN7 Etoile. (2 pages) Page 16

26-2019-06-18-002 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ligne 2 conduite" (1 page) Page 19

26-2019-06-20-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AE des catalins" (1 page) Page 21

26-2019-06-19-003 - Fixant les modalités d'exercice de la chasse en Drôme saison 2019-2020 (6 pages) Page 23

26-2019-06-19-004 - Portant approbation du plan de gestion cynégétique sanglier pour 2019 après modifications (1 page) Page 30

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2019-06-20-002 - AP Feu d'artifice La Roche de Glun (2 pages) Page 32

26-2019-06-21-001 - Arrêté conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint à M. Dominique BOLTRI (1 page) Page 35

26-2019-06-12-003 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014164-0023 du 13 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de la Fontaine du Lyon sis sur la commune de BOULC ; (3 pages) Page 37

26-2019-06-12-004 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014164-0025 du 13 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; concernant le captage des Tatins sis sur la commune de BOULC (3 pages) Page 41

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2019-06-07-007 - Arrêté agrément activité mandataire O2 VALENCE (2 pages) Page 45

26-2019-06-07-008 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité SARL O2 VALENCE  
(2 pages)

Page 48

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

26-2019-06-12-005 - Arrêté n° 2019-17-0392 portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO (5  
pages)

Page 51

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2019-06-18-003

AP portant interdiction temporaire de transport et de  
cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le

*AP portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants  
dans le département de la Drôme*



## PRÉFET DE LA DROME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service sécurité et qualité sanitaire  
de l'alimentation

### Arrêté n°

### **portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Drôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDÉRANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente

ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Drôme. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non-déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Drôme, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du *22 juillet au 18 août 2019*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex1) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

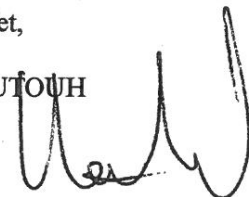
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-20-003

AP portant sur la mise en place de la modulation du débit  
réservé au droit du seuil SMARD sur la commune de

*AP portant sur la mise en place de la modulation du débit réservé au droit du seuil SMARD sur la  
commune de CREST*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
Affaire suivie par Olivier Carsana  
Tel. 04 81 66 80 70/ fax 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

### ARRETE N° PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MODULATION DU DEBIT RESERVE AU DROIT DU SEUIL SMARD SUR LA COMMUNE DE CREST

Le Préfet de la Drôme,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-8 et L. 430-1 ;  
**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 514-60 ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000 ;  
**VU** le Code l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;  
**VU** le Code du Domaine Public ;  
**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
**VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
**VU** le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale ;  
**VU** la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;  
**VU** l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
**VU** l'arrêté n° 10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;  
**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières" ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 26-2017-07070001 en date du 07/07/2017 autorisant pour 10 ans les prélèvements du SYGRED et le plan de répartition associé qui encadre les volumes autorisés au SID pour le territoire de Crest Sud ;  
**VU** le II de l'article L214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I du même article ;  
**VU** l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2012 permettant le recours à des arrêtés spécifiques pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département ;  
**VU** la demande du SID du 29 mars 2019 portant sur la mise en place d'un régime réservé au droit du seuil Smard ;  
**VU** la saisine de la CLE du SAGE Drôme ;  
**VU** l'avis favorable du CODERST en date du 20 juin 2019 ;  
Le Syndicat d'Irrigation Drômois consulté ;  
**CONSIDERANT** que la demande est effectuée au plus pour la durée de l'autorisation unique de prélèvement pluri-annuelle soit 2026 afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement entre le Rhône et la Drôme ;  
**CONSIDERANT** que le niveau du débit de la Drôme doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau ;  
**CONSIDERANT** que l'irrigation des cultures dans la basse vallée de la Drôme est une nécessité pour la vie économique locale ;  
**CONSIDERANT** les résultats de l'étude volume prélevable et l'approbation le 23 janvier 2014, par la Commission Locale de l'Eau du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de la Drôme ;  
**CONSIDERANT** le projet du SID d'interconnexion Rhône – Drôme dont la mise en service est prévue pour la campagne d'irrigation 2020 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – MODULATION DES DEBITS RESERVES AU SEUIL SMARD

Le débit minimum à laisser à l'aval de la prise d'eau en fonction de la période de l'année est le suivant :

Seuil SMARD	
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil
01/05 au 15/06	3,1 m3/s
16/06 au 30/06	2,2, m3/s
01/07 au 30/09	1,9 m3/s
01/10 au 31/10	2,2 m3/s

En dehors des périodes définies dans le tableau ci-avant, le débit minimum à laisser à l'aval de l'ouvrage est de 3,1 m3/s.



## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DU DEBIT DE POINTE ET VOLUME AUTORISES DANS LE PLAN DE REPARTITION**

Les prélèvements du SID au droit du seuil Smard sont contraints par les dispositions suivantes :

Dès que la valeur de débit à l'aval du seuil Smard est inférieure à 2,2 m<sup>3</sup>/s, les prélèvements sont limités à 60 % des débits maximum prélevés entre 2009 et 2014 soient respectivement 253 l/s et 164 l/s pour Crest Sud et Crest Nord représentant un volume cumulé journalier de 36 000 m<sup>3</sup>/j.

Les données de prélèvement régulièrement transmises par le SYGRED permettront de s'assurer du respect de ces dispositions.

En deçà de 1,9 m<sup>3</sup>/s à l'aval du seuil Smard, et en dehors des situations exceptionnelles prévues à l'article 3, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit.

A l'occasion de conditions d'irrigation défavorables (forte chaleur, vent) qui réduisent fortement l'efficacité de l'irrigation, ces valeurs maximales autorisées pourront être dépassées si les débits moyens journaliers calculés en moyenne glissante sur 8 jours consécutifs restent inférieurs aux valeurs autorisées définies à l'article 2 sans dépasser le débit maximum observé sur la période 2009 –2014 à savoir 1522 m<sup>3</sup>/h pour Crest Sud et 982 m<sup>3</sup>/h pour Crest Nord. Les dérogations éventuelles aux valeurs autorisées seront contrôlées par le service Police de l'eau.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES**

Les arrêtés « sécheresse » du niveau alerte et alerte renforcée (- 20 % et - 40%) seront sans objet pour ces prélèvements , le débit autorisé correspondant d'ores et déjà à une restriction supérieure à celles précédemment annoncées.

La restriction de 60 % correspondant au niveau « crise » portera sur le débit maximum observé sur la période 2009 –2014 à savoir 1522 m<sup>3</sup>/h pour Crest Sud et 982 m<sup>3</sup>/h pour Crest Nord.

Les débits journaliers mis en service seront transmis quotidiennement au service police de l'eau de la DDT, à l'AFB et au service du SMRD par courriel.

En cas d'étiage exceptionnel constaté sur les VCN3 décennaux, les valeurs des débits réservés modulés pourront être révisées conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La modulation du débit réservé est mise en place pour la durée de l'autorisation unique de prélèvement pluri-annuelle soit jusqu'à la campagne d'irrigation 2026 incluse. Un bilan sera présenté chaque année lors de la première réunion de la Conférence Départementale de l'Eau, formation Gestion Quantitative.

A compter de la campagne d'irrigation de 2020, dès l'atteinte de la valeur de 2,2 m<sup>3</sup>/s à l'aval du seuil SMARD, les prélèvements pour Crest Nord ne sont plus autorisés.

## **ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame le Délégué Territorial de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Fait à Valence, 20 juin 2019

Le Préfet  
SIGNE  
Hugues MOUTOUH

Une copie sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité,

M. le Président de la CLE du SAGE Drôme,

M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme,

M. le Président du SMRD

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-19-002

Arrêté portant autorisation de création d'hélicoptères  
temporaires à Romans et Bourg de Péage

*Arrêté création hélicoptères temporaires Romans et Bourg de Péage*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service déplacements et sécurité routière  
Pôle Mobilité et Environnement Urbain

courriel : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)

### Arrêté n° portant autorisation de création d'hélicoptères temporaires à Romans sur Isère et Bourg de Péage

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'Aviation Civile,  
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5,  
VU l'arrêté préfectoral n° 1571 du 13 mars 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2202 du 21 avril 1983 et n° 3429 du 27 juin 1983, relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Drôme,  
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-05-24-003 portant délégation de signature du Préfet à la directrice adjointe durant l'intérim de direction,  
VU la décision n° 2019-329 du 27 mai 2019 de la directrice adjointe portant délégation de signature aux agents de la DDT,  
VU la demande du 18 juin 2019 présentée par la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES, sollicitant la création d'une hélicoptère temporaire sur la commune de Bourg de Péage du 20 juin 2019 au 31 juillet 2019 afin d'effectuer des travaux aériens,  
VU l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 19 juin 2019,  
VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 19 juin 2019,  
CONSIDÉRANT que le message adressé par le Directeur Général des Services de la ville de Romans sur Isère à la préfecture de la Drôme en date du 18 juin 2019 peut être considéré comme un avis favorable qui devra être régularisé par un avis formel du Maire,  
CONSIDÉRANT l'arrêté du Maire de Bourg de Péage n°AR/2019/0208/T du 18 juin 2019, portant l'autorisation de survol et de dépose de matériaux par hélicoptère à Bourg de Péage dans le cadre des travaux de réparation de la collégiale Saint Bernard à Romans, comme un avis favorable du Maire de Bourg de Péage,  
Sur proposition de la direction départementale des Territoires,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES est autorisée à créer une hélicoptère temporaire en agglomération sur la commune de BOURG DE PÉAGE et une hélicoptère temporaire en agglomération sur la commune de ROMANS SUR ISÈRE.

**Article 2** : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'opération se déroulera du jeudi 20 juin 2019 au 31 juillet 2019.
- La première hélicoptère se situe sur le site de la collégiale Saint Bernard sur la commune de Romans sur Isère, aux coordonnées approximatives suivantes : 45°02'33"N - 005°02'57"E. Sur cette hélicoptère l'hélicoptère évoluera en vol stationnaire. Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Son accès sera interdit par arrêté municipal ;
- La seconde hélicoptère se situe sur la rive sud de l'Isère, au sud de la collégiale, vers le parking du

quai Latour sur la commune de Bourg de Péage aux coordonnées approximatives suivantes : 45°02'28.5"N – 005°02'58"E. Cette zone devra être plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, conformément au plan transmis par le demandeur. Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte. ;

- Il appartient au pilote de vérifier la possibilité technique de se poser sans engager la sécurité ;
- Le pilote organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations ;
- L'attention du pilote est très fortement attirée sur tous les obstacles qui se trouvent aux abords des hélistructures, notamment les arbres et les candélabres sur le quai Latour ;
- Lors des manœuvres d'hélicoptère, aucune personne ne devra se trouver dans la zone survolée, ni à proximité des sites ;
- Le survol des habitations occupées, des agglomérations voisines ainsi que des rassemblements de personnes, est strictement interdit ;
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution des hélicoptères, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection ;
- Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans ces zones ;
- En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée.
- Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.
- Afin de conserver son statut d'hélistructure, le nombre de mouvements ne devra pas excéder 20 par jour et 200 par an, un atterrissage et un décollage comptant pour deux mouvements ;
- Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 3 : L'hélistructure sera utilisée conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 : « Les hélistructures sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélistructures doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Article 4 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de M. le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.15.16.

Article 5 : M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, M. le Maire de Bourg de Péage et Mme la Maire de Romans sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES.

Valence, le 19 juin 2019

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-19-001

Arrêté portant autorisation de création d'hélicoptères  
temporaires Romans-Bourg-de-Péage.

*Création hélicoptère temporaire Bourg-de-Péage.*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Mobilité et Environnement Urbain

### ARRÊTÉ N° PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'HÉLISURFACES TEMPORAIRES À ROMANS SUR ISÈRE ET BOURG DE PÉAGE

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'Aviation Civile,  
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5,  
VU l'arrêté préfectoral n° 1571 du 13 mars 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2202 du 21 avril 1983 et n° 3429 du 27 juin 1983, relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Drôme,  
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-05-24-003 portant délégation de signature du Préfet à la directrice adjointe durant l'intérim de direction,  
VU la décision n° 2019-329 du 27 mai 2019 de la directrice adjointe portant délégation de signature aux agents de la DDT,  
VU la demande du 18 juin 2019 présentée par la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES, sollicitant la création d'une hélisurface temporaire sur la commune de Bourg de Péage du 20 juin 2019 au 31 juillet 2019 afin d'effectuer des travaux aériens,  
VU l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 19 juin 2019,  
VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 19 juin 2019,  
CONSIDÉRANT que le message adressé par le Directeur Général des Services de la ville de Romans sur Isère à la préfecture de la Drôme en date du 18 juin 2019 peut être considéré comme un avis favorable qui devra être régularisé par un avis formel du Maire,  
CONSIDÉRANT l'arrêté du Maire de Bourg de Péage n°AR/2019/0208/T du 18 juin 2019, portant l'autorisation de survol et de dépose de matériaux par hélicoptère à Bourg de Péage dans le cadre des travaux de réparation de la collégiale Saint Bernard à Romans, comme un avis favorable du Maire de Bourg de Péage,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES est autorisée à créer une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de BOURG DE PÉAGE et une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de ROMANS SUR ISÈRE.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'opération se déroulera du jeudi 20 juin 2019 au 31 juillet 2019.
- La première hélisurface se situe sur le site de la collégiale Saint Bernard sur la commune de Romans sur Isère, aux coordonnées approximatives suivantes : 45°02'33"N - 005°02'57"E. Sur cette hélisurface l'hélicoptère évoluera en vol stationnaire. Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Son accès sera interdit par arrêté municipal ;
- La seconde hélisurface se situe sur la rive sud de l'Isère, au sud de la collégiale, vers le parking du quai Latour sur la commune de Bourg de Péage aux coordonnées approximatives suivantes : 45°02'28.5"N - 005°02'58"E. Cette zone devra être plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, conformément au plan transmis par le demandeur. Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte. ;
- Il appartient au pilote de vérifier la possibilité technique de se poser sans engager la sécurité ;
- Le pilote organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations ;
- L'attention du pilote est très fortement attirée sur tous les obstacles qui se trouvent aux abords des hélisurfaces, notamment les arbres et les candélabres sur le quai Latour ;
- Lors des manœuvres d'hélicoptère, aucune personne ne devra se trouver dans la zone survolée, ni à proximité des sites ;
- Le survol des habitations occupées, des agglomérations voisines ainsi que des rassemblements de personnes, est strictement interdit ;
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution des hélicoptères, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection ;
- Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans ces zones ;
- En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée.
- Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.
- Afin de conserver son statut d'hélisurface, le nombre de mouvements ne devra pas excéder 20 par jour et 200 par an, un atterrissage et un décollage comptant pour deux mouvements ;
- Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 3 : L'hélicoptère sera utilisé conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 :

« Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Article 4 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de M. le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.15.16.

Article 5 : M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, M. le Maire de Bourg de Péage et Mme la Maire de Romans sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES.

à Valence, le 19 juin 2019  
Pour le Préfet,  
et par subdélégation,  
Le chef du service Déplacements  
et Sécurité Routière,

***signé***

Jean-Yves LE GUYADER

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-17-001

Arrêté portant réglementation permanente vitesse RN7  
Etoile.

*Arrêté réglementation permanente vitesse RN7 Etoile.*





## LE PREFET DE LA DRÔME

Limitation de la vitesse sur la RN7  
du PR 54+210 au PR 55+652  
Commune de Étoile sur Rhône  
Réglementation permanente de la circulation

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant réglementation permanente de la vitesse sur la RN7 hors agglomération,  
dans les deux sens de circulation entre les PR 54+210 et PR 55+652  
Commune de Étoile-sur-Rhône**

### LE PRÉFET DE LA DRÔME,

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-1293 daté du 24 mars 2006 relatif à la réglementation de la vitesse sur la RN7 dans la Drôme,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-248-0011 du 5 septembre 2011 relatif à la limitation de la vitesse à 50km/h de la RN7 sur la commune de Étoile sur Rhône (Drôme).

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation et de modifier les limitations de vitesse de tous les véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers entre les PR 54+210 et 55+652 dans les deux sens de circulation sur la RN7, commune de Étoile sur Rhône,

**Considérant** que la section concernée est située hors agglomération,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## A R R Ê T É

### **ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2011-248-0011 du 5 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prise par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la RN7 hors agglomération sur la commune de Étoile-sur-Rhône est définie suivant les modalités ci-dessous :

**Dans le sens Nord → Sud :**

- du PR 54+210 au PR 54+985 la vitesse est limitée à 70 km/h ;
- du PR 54+985 au PR 55+652 (carrefour à feu de la gare d'Étoile) la vitesse est limitée à 50 km/h.

**Dans le sens Sud → Nord :**

- du PR 55+545 au PR 55+030 la vitesse est limitée à 50 km/h ;
- du PR 55+030 au PR 54+210 la vitesse est limitée à 70 km/h.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION**

- le Préfet de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;
- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
  - Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
  - DIR Centre Est – SES - Mission Politiques d'Exploitation,
  - DIR Centre Est – SPE - Mission Systèmes d'Information,
  - Commune de Étoile-sur-Rhône.

Valence le 17 juin 2019  
Le Préfet de la Drôme  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

***signé***

Sabry HANI

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-18-002

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "ligne 2  
*modification d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ligne 2 conduite"*  
conduite

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-09-30-001 autorisant Monsieur Yohann PERPOINT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ligne 2 conduite », situé 21, avenue des martyrs de la libération à BOURG DE PEAGE (26300) ;  
Considérant la demande présentée par Monsieur Yohann PERPOINT en date du 7 juin 2019 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-05-24-003 en date du 24 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Martine CAVALLERA-LEVI, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme par intérim ;  
Vu la décision n°2019-329 en date du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Ligne 2 conduite » situé 21, avenue des martyrs de la libération à BOURG DE PEAGE (26300), numéro d'agrément : E 13 026 0009 0 peut dispenser les formations relevant des catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Yohann PERPOINT.

Valence, le 18 juin 2019

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Le délégué à l'éducation routières  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-20-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "AE des  
*renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AE des catalins"*  
catalins

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014171-0035 autorisant Monsieur Bruno CLARET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école des catalins », situé 2, avenue de la gondole à MONTE LIMAR (26200) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mai 2019 par Monsieur Bruno CLARET ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-05-24-003 en date du 24 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Martine CAVALLERA-LEVI, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme par intérim ;  
Vu la décision n°2019-329 en date du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école des catalins », exploité 2, avenue de la gondole à MONTE LIMAR (26200)

Agrément n° E 09 026 0581 0                      catégories : B, AAC

à Monsieur Bruno CLARET  
né le 21 novembre 1973 à SAINT AGREVE (07).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Bruno CLARET.

Valence, le 20 juin 2019

Pour le Préfet,  
et par subdélégation  
Le délégué à l'éducation routière  
Signé  
Jonathan ROUCHOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-19-003

Fixant les modalités d'exercice de la chasse en Drôme  
saison 2019-2020

*exercice, chasse, modalités*

PRÉFET DE LA DROME

**Direction départementale des territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laënnec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

**ARRÊTÉ**

Fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse  
dans le département de la Drôme pour la saison 2019-2020

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certaines espèces de petit gibier de montagne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme applicable jusqu'au 30 juin 2020 inclus, modifié par avenants le 10 avril 2018,  
VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage du 24 avril et du 15 mai 2019,  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme en date du 3 mai 2019,  
VU la consultation du public réalisée du 9 au 29 mai 2019 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,  
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

**ARRÊTE :**

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 8 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

**PETIT GIBIER DE PLAINE**

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	08/09/2019	12/01/2020	Voir en annexe du présent arrêté les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.)	
Perdrix rouge	08/09/2019	11/11/2019	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans		12/01/2020		Néant
Lapin de garenne				
Renard	01/07/2019	07/09/2019	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	08/09/2019	12/01/2020	Tous	Néant
	13/01/2020	29/02/2020	Uniquement chasse à tir jeudi – samedi - dimanche	Battue uniquement sous l'autorité du détenteur de droit de chasse Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.
	01/06/2020	30/06/2020	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	01/07/2019	07/09/2019	Tous	Vénerie sous terre uniquement
	08/09/2019	15/01/2020		Chasse à tir et vénerie sous terre



	16/01/2020	29/02/2020		Chasse à tir uniquement
	15/05/2020	30/06/2020		Vénerie sous terre uniquement
Corbeau freux	08/09/2019	29/02/2020	Tous	À partir du 10 février 2020, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui
Corneille noire				
Pie bavarde				
Geai des chênes				
Étourneau sansonnet				

#### PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	15/09/2019	11/11/2019		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	15/09/2019	11/11/2019	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte de bois				

#### GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
<b>CHEVREUIL</b>	01/07/2019	07/09/2019	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et le 15 août.	Seulement les mâles (brocards) sur autorisation préfectorale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)
	08/09/2019	12/01/2020	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	13/01/2020	29/02/2020	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
	01/06/2020	30/06/2020	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) sur autorisation préfectorale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)
<b>CERF DAIM</b>	01/09/2019	07/09/2019	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Sur autorisation préfectorale.
	08/09/2019	12/01/2020	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un

	13/01/2020	29/02/2020	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
<b>CHAMOIS</b>	08/09/2019	11/11/2019	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	
	01/12/2019	29/02/2020		
<b>MOUFLON</b>	08/09/2019	29/02/2020		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation soit de retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, soit de saisir en ligne sur leur compte adhérent, sous 8 jours les fiches de tir des animaux prélevés.

**Tir du chevreuil à la grenaille** : sur les communes suivantes : ALBON, ALIXAN, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BATIE ROLLAND (LA), BEAUMONT lès VALENCE, BOURG de PEAGE, BOURG lès VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHATEAUNEUF sur ISÈRE, CHATUZANGE le GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, ÉTOILE sur RHÔNE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, MONTELIER, PONT de L'ISÈRE, PORTES lès VALENCE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT SORLIN en VALLOIRE, SAINT DONAT sur l'HERBASSE, SAINT MARCEL lès VALENCE, VALENCE, le tir du chevreuil avec une arme à feu, s'effectue obligatoirement à la grenaille de plomb d'un diamètre situé entre 3.9 et 4 mm sur les postes préalablement définis et déclarés par le détenteur du droit de chasse et répertoriés par la F.D.C. de la Drôme. Dans ce cas, les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

#### GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.) :

<b>GGC en « point noir »</b> (n° 01, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) <b>et GGC de plaine</b> (n° 02-05-06-20-29), <b>y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes et situés sur une commune limitrophe</b>			
Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2019	14/08/2019	Battue	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi (sauf 14 juillet) dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : <b>Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil.</b> - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - <b>Un seul</b> chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
16/08/2019	29/02/2020	Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - <b>Un seul</b> chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2020	30/06/2020	Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : <b>Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil.</b> - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - <b>Un seul</b> chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2020, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés par les unités de gestion (G.G.C.) ci-dessus classées en tout ou partie en « point noir » ou en « plaine ». La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

### OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	31/08/2019 à 7 h 00	12/01/2020	15 oiseaux/chasseur/jour.	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	08/09/2019	31/12/2019	30 oiseaux/chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2020 Cas particulier (voir conditions particulières) : 20/02/2020	30 oiseaux/chasseur/jour	A compter du 10/02/2020, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3 <sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015, Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois		12/01/2020	Néant	Néant
	Tourterelle turque		20/02/2020		
	Pigeon biset	10/02/2020			
	Pigeon ramier	20/02/2020	Néant	À compter du 10/02/2020 chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés	
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Limicole	Bécasse des bois	08/09/2019	20/02/2020	30 oiseaux par saison et par chasseur limités <b>du 08/09 au 12/01 :</b> à 6 oiseaux/semaine et 3 oiseaux/jour <b>et du 13/01 au 20/02 :</b> à 2 oiseaux/semaine.	Carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. Chasse à la passée et à

					la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») qui marquent l'arrêt du chien sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille. Le localisateur de suivi de collier GPS est interdit.
--	--	--	--	--	---

### OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Oiseaux d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2019 à 6 heures	08/09/2019	31/01/2020
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2019 à 6 heures	08/09/2019	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
	Sarcelle d'hiver			
	Canard chipeau	15/09/2019 à 7 heures		
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2019 à 7 heures		
	Fuligule morillon			
	Nette rousse			
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2019 à 6 heures	08/09/2019	
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2019 à 7 heures		
	Gallinule poule d'eau			
	Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	08/09/2019 à 7 heures		
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2019 à 6 heures	08/09/2019	
	Courlis corlieu - Hufrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)			

**Article 3 :**

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié

**Article 4 :**

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, mouflon, cerf, chevreuil et daim) et pour le renard dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 et pour le gibier d'eau dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
<b>Gibier d'eau</b>	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/20	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 19 juin 2019

Le Préfet de la Drôme,

signé

Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-19-004

Portant approbation du plan de gestion cynégétique  
sanglier pour 2019 après modifications

## PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec  
BP 1013 – 26015 Valence cedex

### Arrêté

Modifiant la rédaction du plan de gestion cynégétique approuvé « sanglier » en vigueur  
Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-003 du 19 juin 2019 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2019-2020,

VU la demande de modification faite par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) cité ci-dessus,

VU l'examen de cette proposition lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 15 mai 2019 et le vote favorable à la majorité des voix (19 voix pour, une abstention et un refus de participer au vote, sur 21 votants),

VU la consultation du public réalisée du 9 au 29 mai 2019 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT la demande de la F.D.C. visant à mettre en cohérence les modalités d'exercice de la chasse du sanglier inscrite au Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé le 29 juin 2018 avec la mise en place d'une contribution territoriale forfaitaire obligatoire (CTFO) pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles et une demande d'extension de la suppression de l'autorisation d'agrainer en cas d'infraction dûment constatée au cahier des charges fixant les modalités de l'agraining de dissuasion du sanglier,

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

### ARRÊTE

**Article 1** – A compter du 1er juillet 2019, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

**Article 2** – Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction.

**Article 3** - Cet arrêté abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2018-06-29-004 du 29 juin 2018. Il est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les détenteurs de droits de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera affiché dans toutes les mairies du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 juin 2019

Le Préfet,

signé

Hugues MOUTOUH

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-06-20-002

AP Feu d'artifice La Roche de Glun

*Mesures de police de la navigation sur le Rhône feu d'artifice de la Roche de Glun du 10 août  
2019*





## PRÉFET DE LA DROME

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la planification et de la gestion  
de l'événement  
Affaire suivie par : Isabelle AGIER  
Tél. : 04.75.79.29.64  
Fax : 04 75 79 29 70  
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2019 portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône

Le Préfet de la Drôme

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de La Roche de Glun sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône au droit du PK 98,200 au PK 99,000 le 10 août 2019 à 23h00 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1 : MESURES SPÉCIFIQUES**

La navigation sera interrompue du PK 98,200 au PK 99,000 le 10 août 2019 de 21h30 à 23h30 conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit au PK 98,200 au PK 99,00 le 10 août 2019 de 21h30 à 23h30 durant la manifestation et sur la halte fluviale le 10 août 2019 de 08h00 à 24h00.



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) et des organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de La Roche de Glun devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 3 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 4 : INFORMATION DES USAGERS

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur des sécurités, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le Maire de La Roche de Glun et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,

Le Préfet, par délégation  
Le Chef du B.P.G.E.

Sébastien PINO

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le chef de la subdivision de Lyon de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Valence

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-06-21-001

Arrêté conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint à  
M. Dominique BOLTRI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Joëlle ROBIN  
Tél. : 04.75.79.29.86  
courriel : joelle.robin@drome.gouv.fr  
Nos références : CABHONO-71

### ARRÊTÉ conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint

Le Préfet de la Drôme

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 20 mai 2019 dans laquelle, Monsieur Dominique BOLTRI sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur Dominique BOLTRI, ancien maire de la commune de LE POËT-LAVAL.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 3 :**

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 21 juin 2019  
Le Préfet  
Signé  
Hugues MOUTOUH

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-06-12-003

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral  
n°2014164-0023 du 13 juin 2014

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de  
prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration  
des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser  
l'eau en vue de la consommation humaine pour la  
production et la distribution par un réseau public  
concernant le captage de la Fontaine du Lyon sis sur la  
commune de BOULC ;

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### ARRÊTÉ N° du

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014164-0023 du 13 juin 2014  
portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la  
consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

concernant le captage de la Fontaine du Lyon sis sur la commune de BOULC ;

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par le département de la Drôme, pour le compte de la commune de BOULC, concernant la mise en conformité du captage de la Fontaine du Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013241-0002 du 29 août 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (déclaration d'utilité publique, parcelle et servitude de passage) sur les projets de mise en conformité des périmètres de protection de 5 captages : captages de la source des Avondons, de la source de Charau, de la source des Ferriers (Fontaine de Lyon), de la source de Souberoches et de la source des Tatins situés sur la commune de BOULC ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 octobre 2013 au jeudi 24 octobre 2013 inclus. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014164-0023 du 13 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de la Fontaine du Lyon sis sur la commune de BOULC ;

Vu le certificat du maire de BOULC attestant que l'arrêté préfectoral n°2014164-0023 du 13 juin 2014 a été affiché à compter du 3 juillet 2014 ;

Vu la délibération du 6 mai 2019 du conseil municipal de la commune de BOULC par laquelle le conseil municipal autorise le maire à solliciter auprès du préfet de la Drome une prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2014164-0023 du 13 juin 2014 ;

Vu les demandes du 3 juin 2019 et du 7 juin 2019 de la commune de BOULC sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014164-0023 du 13 juin 2014 n'a pas expiré ;

Considérant que les acquisitions amiables ou les échanges de terrain n'ont pu aboutir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que depuis la déclaration d'utilité publique le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au maire de BOULC de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Faucon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014164-0023 du 13 juin 2014, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de BOULC pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Maire de BOULC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à la sous-préfecture de DIE, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES



## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-06-12-004

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral  
n°2014164-0025 du 13 juin 2014

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de  
prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration  
des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser  
l'eau en vue de la consommation humaine pour la  
production et la distribution par un réseau public ;  
concernant le captage des Tatins sis sur la commune de  
**BOULC**

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### ARRÊTÉ N°

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014164-0025 du 13 juin 2014  
portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la  
consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

concernant le captage des Tatins sis sur la commune de BOULC ;

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par le département de la Drôme, pour le compte de la commune de BOULC, concernant la mise en conformité du captage des Tatins;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013241-0002 du 29 août 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (déclaration d'utilité publique, parcelaire et servitude de passage) sur les projets de mise en conformité des périmètres de protection de 5 captages : captages de la source des Avondons, de la source de Charau, de la source des Ferriers (Fontaine de Lyon), de la source de Souberoches et de la source des Tatins situés sur la commune de BOULC ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 octobre 2013 au jeudi 24 octobre 2013 inclus. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014164-0025 du 13 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage des Tatins sis sur la commune de BOULC ;

Vu le certificat du maire de BOULC attestant que l'arrêté préfectoral n°2014164-0023 du 13 juin 2014 a été affiché à compter du 3 juillet 2014 ;

Vu la délibération du 6 mai 2019 du conseil municipal de la commune de BOULC par laquelle le conseil municipal autorise le maire à solliciter auprès du préfet de la Drome une prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2014164-0025 du 13 juin 2014;

Vu les demandes du 3 juin 2019 et du 7 juin 2019 de la commune de BOULC sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014164-0025 du 13 juin 2014 n'a pas expiré ;

Considérant que les acquisitions amiables ou les échanges de terrain n'ont pu aboutir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que depuis la déclaration d'utilité publique le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au maire de BOULC de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Faucon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014164-0025 du 13 juin 2014, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de BOULC pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Maire de BOULC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à la sous-préfecture de DIE, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-06-07-007

**Arrêté agrément activité mandataire O2 VALENCE**  
*arrêté d'agrément activités de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Arrêté N°  
Avenant à l'arrêté n°26-2016-10-21-010  
N° SAP489898395**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 20/10/2016 accordé à l'organisme O<sup>2</sup> VALENCE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 mars 2019, complétée le 06 juin 2019, par Madame Sophie JEDRZEJEWSKI en qualité de Responsable d'Agence et relative au mode mandataire ;

**Le préfet de la Drôme, Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme O<sup>2</sup> VALENCE, dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2016 porte également, **à compter du 07 juin 2019**, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - **Ardèche (07), Drôme (26)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - **Ardèche (07), Drôme (26).**

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale de  
la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-06-07-008

Récépissé modificatif de déclaration d'activité SARL O2  
*déclaration modificative d'activité services à la personne*  
VALENCE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP489898395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 17 juillet 2018 à l'organisme O<sup>2</sup> VALENCE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 14 avril 2016;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 25 mars 2019, **complétée le 06 juin 2019**, par Madame Sophie JEDRZEJEWSKI en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O<sup>2</sup> VALENCE** dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP489898395** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

**Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

**- En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (07, 26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (07, 26)

**Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

**- En mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **07 juin 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-06-12-005

Arrêté n° 2019-17-0392 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale exploité par la SELARL UNIBIO

Arrêté n° 2019-17-0392  
Du 12 juin 2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2019-17-0062 en date du 23 avril 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVELAM ;

**Vu** l'arrêté N° 2019-05-0001 du 10 janvier 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO ;

**Vu** le dossier du 26 avril 2019, complété les 13, 20, 21 mai et 3 juin 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et déclaré complet le 3 juin 2019, du Cabinet Bret Bremens Avocat (Lyon 6), agissant au nom de la SELARL UNIBIO, dont le siège social se situe, 7 avenue Gambetta - 26100 ROMANS SUR ISERE, relatif à la fusion-absorption de la SELAS NOVELAM par la SELARL UNIBIO, prévue le 30 juin 2019 ;

**Considérant** les différents éléments versés au dossier et notamment :

- Le protocole de fusion entre la SELARL UNIBIO et la SELAS NOVELAM signé en date du 9 avril 2019 par les associés des 2 sociétés en question ;
- Le traité de fusion-absorption de la société NOVELAM par la société UNIBIO signé en date du 17 mai 2019 ;
- La liste des biologistes et associés de chacune des sociétés avant et après fusion ;
- La répartition du capital et des droits de vote de chacune des sociétés avant et après fusion ;
- Le projet des décisions unanimes des associés de la SELARL UNIBIO approuvant la fusion ;
- Le projet de procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS NOVELAM approuvant la fusion ;
- Les projets de statuts modifiés de la SELARL UNIBIO après fusion ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Considérant** qu'avant la fusion, les 22 sites du laboratoire exploité par la SELARL UNIBIO sont implantés sur les deux zones "Lyon" et "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne", et que les 8 sites du laboratoire exploité par la SELAS NOVELAM sont également implantés sur les mêmes deux zones ;

**Considérant** qu'après la fusion, les 30 sites du laboratoire exploité par la SELARL UNIBIO seront implantés sur les deux zones "Lyon" et "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne", limitrophes entre elles, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

**Considérant** que le laboratoire exploité par la SELARL UNIBIO après la fusion ne dépassera pas le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones "Lyon" et "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne" ;

**Considérant** qu'après réalisation de la fusion-absorption, la majorité du capital et des droits de vote de la SELARL UNIBIO sera détenue par les biologistes exerçants au sein de la société ;

**Considérant** qu'après réalisation de la fusion-absorption de la SELAS NOVELAM par la SELARL UNIBIO, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL UNIBIO, dont le siège social est situé 7 avenue Gambetta - 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculé sous le N° FINESS EJ 260018411, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter du 30 juin 2019 :

#### Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. **LBM UNIBIO Rive de Gier**  
Adresse : 7, cours Gambetta - 42800 RIVE DE GIER  
FINESS ET 420013484  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
  
2. **LBM UNIBIO Saint-Chamond**  
Adresse : 13 rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND  
FINESS ET 420014326  
Ouvert public - Pré-Post Analytique

#### Zone "Lyon"

3. **LBM UNIBIO Guilhaud-Granges de Gaille**  
Adresse : 294 boulevard Charles de Gaille 07500 GUILHERAND-GRANGES  
FINESS ET 070004940  
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
  
4. **LBM UNIBIO Privas**  
Adresse : 85 avenue Louis Néel - 07000 PRIVAS  
FINESS ET 070001656  
Ouvert au public - Pré-Post analytique
  
5. **LBM UNIBIO Tournon sur Rhône**  
Adresse : 14 rue Pasteur - 07300 TOURNON-SUR-RHONE  
FINESS ET 070006408  
Ouvert au public - Pré- Post analytique

6. LBM UNIBIO Bourg de Péage  
Adresse : 10 place, Delay d'Agier 26300 BOURG DE PEAGE  
FINESS ET 260018437  
Ouvert au public - Pré- Post analytique
7. LBM UNIBIO Bourg les Valence  
Adresse : 20, avenue Jean Moulin 26500 BOURG-LES-VALENCE  
FINESS ET 260018809  
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
8. LBM UNIBIO Chabeuil  
Adresse : avenue de Valence - 26120 CHABEUIL  
FINESS ET 260018676  
Ouvert au public - Pré- Post analytique
9. LBM UNIBIO Crest  
Adresse : place de la liberté - 26400 CREST  
FINESS ET 260019013  
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
10. LBM UNIBIO Die  
Adresse : 72, rue Camille Buffardel - 26150 DIE  
FINESS ET 260019898  
Ouvert au public - Pré- Post analytique
11. LBM UNIBIO Romans Gambetta (siège)  
Adresse : 7, avenue Gambetta - 26100 ROMANS-SUR-ISERE  
FINESS ET 260018429  
Ouvert au public - Pré- Ana - Post analytique
12. LBM UNIBIO Romans Charles de Gaulle  
Adresse : 9, place Charles de Gaulle - 26100 ROMANS-SUR-ISERE  
FINESS ET 260018494  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
13. LBM UNIBIO Saint Rambert d'Albon  
Adresse : 32, avenue du Dr Lucien Steinberg - 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON  
FINESS ET 260019609  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
14. LBM UNIBIO Saint Vallier sur Rhône  
Adresse : 22, avenue Désiré Valette - 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE  
FINESS ET 260019468  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
15. LBM UNIBIO Tain l'Hermitage  
Adresse : 78, avenue Jean Jaurès - 26600 TAIN L'HERMITAGE  
FINESS ET 260018445  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
16. LBM UNIBIO Valence Chabeuil  
Adresse : 457, avenue de Chabeuil - 26000 VALENCE  
FINESS ET 260018791  
Ouvert au public - Pré - Post analytique

17. LBM UNIBIO Valence Châteauevert  
Adresse : 98, rue Châteauevert - 26000 VALENCE  
FINESS ET 260018817  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
18. LBM UNIBIO Valence Victor Hugo  
Adresse : 34, avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE  
FINESS ET 260018783  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
19. LBM UNIBIO Beaurepaire  
Adresse : 60, avenue de la Valloire - 38270 BEAUREPAIRE  
FINESS ET 380017509  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
20. LBM UNIBIO Pont-Evèque  
Adresse : 38, rue Joseph Grenouillet - 38780 PONT-EVEQUE  
FINESS ET 380021618  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
- 21. LBM UNIBIO Chaponost**  
**Adresse : 54, avenue Paul Doumer - 69630 CHAPONOST**  
**FINESS ET 690037213**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**
22. LBM UNIBIO Condrieu  
Adresse : 8, rue de l'Industrie - 69420 CONDRIEU  
FINESS ET 690037874  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
- 23. LBM UNIBIO Craponne Millaud**  
**Adresse : 76, avenue Edouard Millaud - 69290 CRAPONNE**  
**FINESS ET 690035696**  
**Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique**
- 24. LBM UNIBIO Craponne Centrale**  
**Adresse : 8, rue Centrale - 69290 CRAPONNE**  
**FINESS ET 690035704**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**
- 25. LBM UNIBIO Dardilly**  
**Adresse : 59, avenue de Verdun - 69570 DARDILLY**  
**FINESS ET 690037312**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**
26. LBM UNIBIO Givors  
Adresse : 1, place Jean Berry - 69700 GIVORS  
FINESS ET 690037866  
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
- 27. LBM UNIBIO Lyon 2 Charité**  
**Adresse : 33, rue de la Charité - 69002 LYON**  
**FINESS ET 690037221**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**28. LBM UNIBIO Lyon 2 Saint Exupéry**  
**Adresse : 10/12 rue Antoine de Saint-Exupéry - 69002 LYON**  
**FINESS ET 690037239**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**29. LBM UNIBIO Mornant**  
**Adresse : 6 bis, rue Jean Condamin - 69440 MORNANT**  
**FINESS ET 690037205**  
**Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique**

**30. LBM UNIBIO Saint Symphorien d'Ozon**  
**Adresse : 4, place du Marché - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON**  
**FINESS ET 690037882**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire multisites exploité par la SELARL UNIBIO devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** L'arrêté N° 2019-17-0062 en date du 23 avril 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVELAM et l'arrêté N° 2019-05-0001 du 10 janvier 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des délégations départementales : Ardèche - Drôme - Isère - Loire et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements Ardèche - Drôme - Isère - Loire et Rhône.

Fait à Lyon, le 12 juin 2019

Pour le directeur général  
et par délégation  
La responsable du service  
gestion pharmacie

Catherine PERROT